

# **GE\_GERICHTE ACPR/37/2024 vom 9. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_37\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_37_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/37/2024 du 9 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/37/2024 del 9 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution émis par le SAPEM le 9 janvier 2024 en tant qu'il a pour effet de maintenir en détention le recourant. La question de sa recevabilité se pose donc.

### **E. 2.1**

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en oeuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013). Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental de toute personne d'être, dans ses relations avec l'État, traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi, tel que

- 5/9 - PS/5/2024 consacré à l'art. 9 Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). Le principe de la bonne foi est également concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid. 3.2). Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 111 V 81 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités; 6B\_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2; ACPR/336/2012 du 20 août

2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; ACPR/125/2014 du 6 mars 2014).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, l'acte matériel dont est recours se fonde sur des peines pécuniaires et amendes converties en peines privatives de liberté de substitution définitives et exécutoires. Le recourant ne s'en étant pas acquitté, le SdC a enjoint au SAPEM de procéder à leur exécution. La conversion n'a ainsi jamais été le fait du SAPEM, qui agit uniquement en tant qu'autorité d'exécution. Le SAPEM a alors imparté au recourant des délais pour procéder au paiement en l'informant qu'à défaut, son incarcération immédiate en détention ordinaire serait ordonnée. Seul un paiement partiel étant survenu, le SAPEM a émis, le 14 décembre 2023, un ordre d'exécution. Le recourant soutient qu'à teneur de ce document, il disposait d'un ultime délai au 26 juin 2024 pour s'acquitter du solde de ses peines, son entrée en détention à la prison de Champ-Dollon étant fixée à cette date. Le SAPEM le réfute. Ce délai était purement organisationnel. S'il est établi qu'à la date où le recourant a été arrêté provisoirement, le 5 janvier 2024, puis mis en liberté sous mesures de substitution, le surlendemain, dans une autre affaire, il ne s'était toujours pas acquitté du solde de ses peines converties dans les procédures P/1\_\_\_\_\_/2019, P/2\_\_\_\_\_/2021, P/3\_\_\_\_\_/2021 et P/4\_\_\_\_\_/2021, il n'en demeure pas moins que le seul ordre d'exécution en vigueur à ce moment était celui émis le 14 décembre 2023. Si ce document stipule qu'il fait office d'ordre d'exécution pour une incarcération immédiate à Champ-Dollon, il prévoit aussi qu'un paiement complet en annulera les effets. Compte tenu de la date d'entrée en détention fixée au 26 juin 2024, le recourant pouvait ainsi comprendre qu'un paiement jusqu'à cette date restait possible. Or, le SAPEM, informé de la détention provisoire du recourant dans la P/5\_\_\_\_\_/2023 puis de sa mise en liberté

- 6/9 - PS/5/2024 sous mesures de substitution, le 7 janvier 2024, en a profité pour émettre, subséquemment, un nouvel ordre d'exécution pour maintenir l'intéressé en détention. Ce revirement, contraire à l'assurance qu'a pu percevoir le recourant, est contraire aux règles de la bonne foi et consacre un arbitraire. Il ne saurait dès lors mériter protection. Partant, il tombe sous le coup de l'une des exceptions à l'irrecevabilité du recours évoquées plus haut. L'ordre d'exécution du 9 janvier 2024 sera dès lors annulé et la mise en liberté immédiate de l'intéressé ordonnée. Il n'appartient pas à la Chambre de céans d'impartir au recourant un délai pour s'acquitter du solde de ses condamnations, étant relevé qu'à ce stade, l'ordre d'exécution du 14 décembre 2023 reste en vigueur.

### **E. 3**

Le recourant invoque que sa détention subie serait illicite et violerait son droit à la liberté, tel que prévu à l'art. 5 CEDH.

Toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a précisément pour effet de priver le condamné de sa liberté. En tant que cette atteinte découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la Constitution et à la CEDH.

La légalité des jugements condamnatoires à l'origine des peines privatives de liberté à exécuter étant incontestable, c'est à tort que le recourant se prévaut de son droit à la liberté garanti par l'art. 5 CEDH.

La détention ainsi subie à compter de sa mise en liberté dans le cadre de la P/5 \_\_\_\_\_/2023, le 7 janvier 2024, sera au demeurant imputée sur son solde de peines à exécuter (art. 51 CP).

#### **E. 4**

Le recourant allègue enfin une violation de l'art. 3 CEDH, qui prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, en tant que sa détention subie depuis le

##### **E. 4.1**

L'art. 1 al. 1 et 2 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (ci-après : RRIP) spécifie que la prison de Champ-Dollon est en particulier réservée aux prévenus en détention préventive ou en exécution de peine jusqu'à trois mois. Cependant, l'al. 3 let. b de cette disposition prévoit que Champ-Dollon peut exceptionnellement accueillir des condamnés autres que les personnes mentionnées à l'al. 1 et 2.

- 7/9 - PS/5/2024

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le simple début d'exécution des peines du recourant à Champ-Dollon peut être considéré comme justifié au sens de l'art. 1 al. 3 let. b RRIP, de sorte qu'on ne décèle ici aucun traitement inhumain ou dégradant. 5. Le présent arrêt rend la demande de mesures provisionnelles sans objet. 6. Le recours est partiellement admis.

#### **E. 7**

Son admission ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 8**

Le recourant, qui a partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP).

Il conclut au versement d'une indemnité de CHF 4'500.- (10 heures d'activité de son conseil au tarif horaire de CHF 450.-) pour la rédaction du recours. Eu égard à l'activité déployée (un recours et une réplique), au peu de difficulté de la cause, au fait que le recourant succombe partiellement et que son écriture de recours n'est pas exempte de redites, une indemnité correspondant à une heure trente d'activité apparaît justifiée, au tarif horaire de CHF 450.-. Un montant de CHF 729,70, TVA (8.1%) incluse, sera ainsi alloué. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/5/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.